



**REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE POUR LA COLLECTE ET
LE TRAITEMENT DES DECHETS NON MENAGERS ASSIMILES AUX
ORDURES MENAGERES**

PREAMBULE

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) est prévue par l'article 1520 du Code Général des Impôts. Elle est instaurée par la collectivité afin de pourvoir au financement de la collecte et de l'élimination des déchets ménagers, prévu par l'article L2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les communes ont délégué cette compétence à la Communauté de Communes LA DOMITIENNE.

De ce fait, la collecte et le traitement des déchets produits par d'autres producteurs que les ménages ne sont pas obligatoires mais la Communauté de Communes peut, selon ses prescriptions, en assurer l'élimination. Cela donne lieu à un financement spécifique de la part de ces producteurs par la Redevance Spéciale.

Cette redevance est calculée en fonction du service rendu.

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions d'application de la Redevance Spéciale. Il sera annexé à la Convention de Redevance Spéciale.

Il détermine :

- d'une part, la nature et les obligations que la Communauté de Communes LA DOMITIENNE et les producteurs de déchets assimilés s'engagent à respecter dans le cadre de leurs relations,
- d'autre part, les conditions et modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets assimilés présentés à la collecte.

Une convention particulière sera conclue entre LA DOMITIENNE (appelée par la suite la « COLLECTIVITE ») et chaque producteur (appelé par la suite l' « USAGER ») recourant au service public d'élimination des déchets. Cette convention précisera les conditions particulières applicables à l'USAGER par la COLLECTIVITE (service proposé, montant de la redevance, etc....).

Les producteurs de déchets assimilés assurant eux-mêmes la collecte et l'élimination de leurs déchets seront exonérés de la Redevance Spéciale à condition de fournir à la COLLECTIVITE les justificatifs suivants :

- la nature et la quantité des déchets produits, en corrélation avec leurs activités professionnelles,
- les moyens de stockage et de transport utilisés
- la destination des déchets (centre de tri, centre de traitement,...) avec les justificatifs correspondants (factures, reçus...).

Des contrôles sur place seront effectués pour vérifier la non présentation des déchets à la collecte et le mode d'élimination de ceux-ci.

ARTICLE 2 : MODALITES D'ACCES AU SERVICE

2.1 : Obligations de la Communauté de Communes LA DOMITIENNE

La COLLECTIVITE assure la collecte et le traitement des déchets produits par l'USAGER qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Elle se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation le cas échéant.

Pendant la durée du contrat, la COLLECTIVITE s'engage à :

- Fournir des bacs conformes à la réglementation en vigueur, suivant les besoins en nombre et en volume, selon les termes de la convention.
- Réparer ou remplacer les bacs présentant des signes d'usure normale contre des bacs de même type et de même contenance.
- Assurer l'élimination des déchets dans des conditions réglementaires et respectueuses de l'environnement.
- Assurer la collecte aux jours définis

Des rattrapages de collecte ne seront effectués que si la collecte n'est pas réalisée dans les jours stipulés dans la convention pour des raisons techniques et humaines relevant de la responsabilité de la COLLECTIVITE.

A l'opposé, si la prestation n'est pas réalisée pour des raisons techniques relevant de la responsabilité de l'USAGER, aucun rattrapage ne sera effectué par la COLLECTIVITE.

La Communauté de Communes LA DOMITIENNE est seule juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie. Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du redevable, et si nécessaire, d'un avenant à la convention.

L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du producteur.

2.2 : Obligations du redevable

Pendant la durée de la convention, le redevable s'engage à :

- Respecter les prescriptions énoncées dans le présent règlement ou dans la convention, notamment les modalités de présentation des déchets à la collecte :
 - Les déchets non recyclables doivent être déposés dans des bacs standardisés fournis par la COLLECTIVITE.
 - Le tassement excessif est formellement interdit tout comme le broyage ou le compactage des déchets.
 - Les déchets ne doivent pas être présentés en dehors du bac.
- Fournir à la demande de la Communauté de Communes LA DOMITIENNE, tout document ou information nécessaire à la facturation et au recouvrement de la Redevance Spéciale,
- S'acquitter de la Redevance Spéciale selon les modalités fixées à l'article 6.
- Prévenir la Communauté de Communes LA DOMITIENNE dans les meilleurs délais, par courrier postal, par télécopie ou par courriel, de tout changement pouvant

intervenir (propriétaire, gérant, adresse, activité, etc....) et étant susceptible d'influer sur la bonne exécution de la convention.

- Déclarer les vols ou dégradations des bacs à la COLLECTIVITE dans les plus brefs délais et fournir un récépissé de dépôt de plainte en cas de vol ou vandalisme. La COLLECTIVITE prendra en charge financièrement le remplacement du ou des bacs pour le premier vol ou vandalisme. En cas de nouveau vol ou vandalisme la COLLECTIVITE procédera au remplacement à la charge du bénéficiaire.
- Ne mettre dans les conteneurs fournis que les déchets définis par l'article 3.
- Présenter les bacs de déchets sur le domaine public, en un lieu défini par commun accord entre les deux parties contractantes, la veille au soir et les rentrer dès que la collecte est effectuée.
- Assurer l'entretien du ou des bacs mis à disposition par la COLLECTIVITE.

En cas de non restitution des bacs suite à résiliation du contrat, ceux-ci seront facturés à l'USAGER.

Pendant toute la durée du contrat, l'USAGER est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers des conséquences dommageables qui résulteraient du non respect de la présente convention et/ou de négligences.

En cas de manquements répétés de ces obligations (récidive après deux signalements par courrier recommandé avec accusé de réception), la COLLECTIVITE n'assurera plus le service lié à la Redevance Spéciale (Art.9).

ARTICLE 3 : NATURE DES DECHETS

Alinéa 1 : Déchets acceptés à la collecte

Sont acceptés à la collecte des ordures ménagères et assimilés (bac fourni par la COLLECTIVITE):

- Les résidus de cuisine et de cantine,
- Les résidus de ménage (balayures...),
- Les résidus de bureaux non recyclables,
- Les chiffons et autres résidus souillés,
- Les débris de verre ou de vaisselle en très petites quantités.

Sont acceptés dans les déchets recyclables (contenant de collecte sélective) lorsque la collecte existe :

- Les emballages en carton (les cartonnets, les briques alimentaires etc.),
- **TOUS** les emballages en plastique (les bouteilles, les flacons, les barquettes, les pots de yaourts etc.),
- Les papiers de bureaux (listing, chutes d'imprimantes ou de photocopieurs...),
- Les catalogues, journaux, magazines, publicités,
- Les emballages en aluminium (boîtes de conserve, canettes, bidons, paquets café, capsules de café, etc.).

Le verre est collecté par le biais de Points d'Apports Volontaires.

Les cartons ne doivent pas être présentés à la collecte des ordures ménagères (dépôt gratuit en déchèterie limité à 3m³ par jour).

Alinéa 2 : Déchets refusés à la collecte

Les déchets suivants sont formellement exclus du champ d'application de cette convention :

- Les produits chimiques sous toutes leurs formes,
- Les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides,
- Les déchets d'activités de soins et déchets d'abattoirs,
- Les déchets radioactifs,
- Les déchets encombrants ou lourds,
- Les gravats, terres, débris de travaux,
- Le verre,
- Les huiles de vidange,
- Les déchets d'espaces verts.
- Les déchets industriels, bois, sciure, palettes,
- Les pièces automobiles provenant de réparation ou d'entretien.

Et plus généralement tous les déchets spéciaux dangereux qui ne peuvent être mélangés avec les déchets ménagers en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité.

ARTICLE 4 : MODALITES DE COLLECTE

La collecte des ordures ménagères et la collecte sélective (lorsqu'elle est prévue) s'effectuent en porte à porte dès lors que l'accès est possible sans marche arrière autre que des manœuvres de retournement.

La collecte des ordures ménagères est réalisée à une fréquence variant selon les secteurs géographiques et les saisons. Les déchets doivent être présentés à la collecte dans des bacs standardisés fournis par la COLLECTIVITE. Les déchets présentés en dehors du bac ou en surplus de la dotation feront l'objet d'un signalement à l'USAGER. Au deuxième signalement, une amende forfaitaire de 50 € sera appliquée. En cas de récidive, l'article 9 du présent Règlement s'appliquera de plein droit.

La collecte des déchets recyclables est réalisée dans certains secteurs par le biais de bacs jaunes, de bacs bleus fournis et de points d'apports volontaires par la COLLECTIVITE. La fréquence de collecte est d'une fois par semaine pour le territoire des 8 communes membres. Cette collecte continuera d'être réalisée selon les modalités actuelles. L'USAGER ne peut prétendre au titre du paiement de la Redevance Spéciale, à la mise en place d'un service de collecte sélective qui n'est pas au moment de la contractualisation assuré. L'USAGER fait son affaire personnelle de l'enlèvement de ces déchets.

ARTICLE 5 : PERSONNES ASSUJETTIES A LA REDEVANCE SPECIALE

Est assujettie à la Redevance Spéciale toute personne physique ou morale, en dehors des ménages, dès lors qu'elle bénéficie de la collecte assimilée aux ordures ménagères pour une dotation de bacs supérieure à 1100 litres par semaine.

Sont donc dispensés de la Redevance Spéciale :

- Les ménages,
- Les personnes physiques ou morales bénéficiant de la collecte assimilée aux ordures ménagères pour une dotation de bacs inférieure ou égale à 1100 litres par semaine.

- Les personnes assurant elles-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur et ayant fourni à la COLLECTIVITE les justificatifs de collecte et de traitement de ces dits déchets.

ARTICLE 6 : TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE

Alinéa 1 : Calcul de la redevance spéciale

A - Lien avec la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Le service rendu par la COLLECTIVITE fait l'objet, de la part de l'USAGER, d'une Redevance Spéciale calculée en fonction des litrages déclarés (et contrôlés sur place de façon régulière).

Dans tous les cas, l'USAGER continue d'acquitter la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères lorsqu'il y est soumis.

Si le montant de la TEOM est supérieur à celui de la Redevance Spéciale, seule la TEOM sera due.

Si le montant de la Redevance Spéciale est supérieur à celui de la TEOM, le montant de la TEOM sera déduit du montant de la Redevance Spéciale (RS) : montant dû = RS - TEOM. Pour cela l'USAGER devra fournir un justificatif de paiement de la TEOM de l'année n-1 avant le 15 décembre de l'année n. Ce montant sera déduit du titre de recette émis par la COLLECTIVITE.

Pour les établissements qui ne payent pas la TEOM, le montant dû sera celui de la Redevance Spéciale.

B - Mode de calcul de la Redevance Spéciale

La Redevance Spéciale correspond au coût réel annuel lié à la collecte et au traitement de déchets assimilés. Ce coût est défini au travers d'une méthodologie de comptabilité analytique, *Compta Cout*, qui est retracée tous les ans.

Le coût de collecte et de traitement à facturer dans le cadre de la redevance spéciale sera ainsi établi sur la base des résultats de la méthodologie *Compta Cout*, et proportionnellement aux litrages déclarés dans la convention.

Alinéa 2 : Evaluation du volume concerné pour le calcul de la Redevance Spéciale

Evaluation du volume de déchets

Tout bac fourni en dotation sera considéré présenté à la collecte et sera facturé au titre d'un bac plein.

(Le volume de déchets destiné au tri n'est pas pris en compte dans le calcul de la Redevance Spéciale).

Lieu de présentation des conteneurs	Nombre de bacs et litrage	Nombre de semaines par an	Fréquence de collecte	Litrage annuel présenté
TOTAL				

Attention : n'inscrire que les déchets proposés à la collecte

Le nombre de semaines est de 52 par an sauf pour les cas de saisonnalité.

Alinéa 3 : Facturation

L'USAGER s'acquittera des sommes dues en exécution de la convention, par règlement annuel à la COLLECTIVITE dans les délais légaux.

La Redevance Spéciale n'est pas soumise à la TVA.

Alinéa 4 : Recouvrement

Une facture sera établie par les services de la Communauté de Communes LA DOMITIENNE selon les modalités de calcul et les tarifs en vigueur, à la fin de chaque année civile.

Les sommes dues seront réglées directement auprès de la Trésorerie Principale de Capestang.

Toute facture n'ayant fait l'objet d'aucune contestation écrite dans les quinze jours de sa réception, le cachet de la poste faisant foi, sera réputée acceptée par l'USAGER et ne pourra faire l'objet d'aucune contestation ultérieure.

Chaque année avant le 15 décembre de l'année en cours, l'USAGER devra fournir un justificatif de son avis d'imposition ou un relevé des charges locatives sur lequel figure le montant de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères qu'il doit acquitter pour l'année en cours. Ce justificatif permettra de déduire la TEOM de l'année n-1 du montant de la Redevance Spéciale de cette année.

Alinéa 5 : Mise à disposition temporaire de conteneurs supplémentaires

En cas de circonstances exceptionnelles, des conteneurs supplémentaires pourront être mis à disposition des USAGERS par envoi d'un bon de commande au moins 1 semaine à l'avance aux services de LA DOMITIENNE. La COLLECTIVITE sera rémunérée par application des prix au même titre que le coût du service.

Un forfait de 50€ sera appliqué pour la livraison et la reprise des bacs (forfait jusqu'à 10 bacs livrés).

ARTICLE 7 : REVISION DES PRIX ET REACTUALISATION DES VOLUMES

A - Révision des prix

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, le tarif sera revu sur la base des coûts d'exploitation du service de collecte et de traitement définis par la méthodologie Compta Cout. Chaque modification de tarif fera l'objet d'une délibération en Conseil Communautaire.

Tout tarif modifié en cours d'année sera notifié à l'USAGER, par transmission d'un avenant à la convention. Si l'USAGER souhaite poursuivre la prestation, il devra signer l'avenant et le transmettre à la COLLECTIVITE dans un délai de 1 (un) mois après sa réception. Passé ce délai, la prestation sera considérée comme non reconduite.

B - Révision de volumes

A la demande de l'USAGER, une réévaluation de la quantité de déchets présentés à la collecte pourra faire l'objet d'un avenant à cette convention et ce, au maximum 1 fois par an.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

A partir de sa date de prise d'effet, la convention aura une durée de 1 (un an).

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée :

- par l'USAGER par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 2 mois :

- par la COLLECTIVITE en cas de non paiement de la redevance spéciale dans les délais et après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

- par la COLLECTIVITE en cas de constats répétés de non respect des consignes de collecte ou des termes de la présente convention et après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception

- par l'USAGER. Ce dernier devra obligatoirement justifier soit de la cessation de son activité au lieu d'enlèvement, soit du recours à une entreprise prestataire agréée pour l'élimination des déchets et devra présenter les justificatifs (contrats, factures). En tout état de cause, la règlementation en vigueur pour la collecte et traitement des déchets devra être respectée.

Toute résiliation de la convention entraîne l'arrêt complet des prestations.

En cas d'inexécution par l'USAGER de ses obligations, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours, la convention sera résiliée de plein droit. La fraction mensuelle de la Redevance Spéciale correspondant au mois commencé restera, en tout état de cause, exigible. En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

En cas de non restitution des bacs suite à résiliation du contrat, ceux-ci seront facturés à l'USAGER.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différends entre les parties, celles-ci s'efforceront de les régler à l'amiable.

A défaut, les litiges de toute nature résultant de l'exécution de la convention seront du ressort du Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 11 : CONSULTATION DU REGLEMENT

- Le présent règlement sera disponible pour consultation :
- au service Environnement de la Communauté de Communes LA DOMITIENNE
 - dans chaque Mairie adhérente à la COLLECTIVITE
 - sur le site internet : www.ladomitienne.com

ARTICLE 12 : EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Le Président de la Communauté de Communes, le Comptable public, les Maires des Communes membres sont chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent règlement.

Fait à Maureilhan en 2 exemplaires.

L'USAGER,
Représenté par
Signature et cachet de l'établissement

La Communauté de Communes LA DOMITIENNE,
Le président,

Alain Caralp